



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale</p> <p>Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01.49.55.48.67/46.13 Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGPEI/SDEPA/N2007-4011</p> <p>Date: 20 novembre 2007</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : dispositif d'aide au sauvetage et à la restructuration des entreprises du secteur veau de boucherie affectées par la hausse des coûts de production et le déséquilibre entre l'offre et la demande

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en oeuvre d'une aide de l'Office de l'Elevage. La participation des DRAF est nécessaire à la réalisation de certaines des actions.

Base réglementaire : Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (2004/C244/02).

MOTS-CLES : Veau de boucherie – Aide au sauvetage - Restructuration – Entreprises

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les préfets de région Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DDAF M. le directeur de l'Office de l'Elevage

Afin de soutenir la filière du veau de boucherie, un plan de soutien comprenant plusieurs volets a été défini. L'une des aides consiste à aider au sauvetage et à la restructuration des entreprises en grande difficulté.

La DGPEI est chargée de la notification des dossiers individuels auprès de la Commission. Aucun versement ne sera effectué avant accord de celle-ci.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de l'Office de l'Elevage définissant le dispositif mis en œuvre, en ce qui concerne les opérations comptables.

La participation des DRAF est requise pour les actions suivantes :

- 1- diffuser l'information auprès des opérateurs concernés, au travers des canaux professionnels locaux ou tout autre moyen adapté.
- 2- recevoir les demandes d'aide pour les entreprises dont le siège social est dans votre région (cf. 2). Ceci implique de vérifier que le dossier est complet. Il vous est demandé de signaler à la DGPEI quelles sont les pièces manquantes lors de la transmission du dossier en l'état. Le reste de l'instruction est à la charge de la DGPEI.
- 3- assister la DGPEI en cas de besoin pour établir le lien avec les opérateurs ou fournir quelques compléments d'information sur leur situation, sur la base des informations disponibles à la DRAF.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

L'Adjoint au directeur général
Chef du service de la Production et des marchés

Eric ALLAIN



OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-direction Entreprises et Connaissances des Marchés Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 30003

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 40

Fax : 01 73 30 30 47

**DISPOSITIF D'AIDE AU SAUVETAGE ET A LA RESTRUCTURATION DES
ENTREPRISES DU SECTEUR VEAU DE BOUCHERIE AFFECTEES PAR LA
HAUSSE DES COUTS DE PRODUCTION ET LE DESEQUILIBRE ENTRE L'OFFRE
ET LA DEMANDE**

DATE : 16 NOVEMBRE 2007

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

- Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (2004/C244/02).
- Article R.621-21 du décret n° 2006-634 du 31 mai 2006 relatif aux organismes d'intervention agricoles et modifiant le titre II du livre VI du code rural
- Avis du Conseil Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions du 10 Octobre 2007

Résumé : En raison de la très forte augmentation des prix des produits laitiers à destination de l'alimentation animale, les opérateurs de la filière veau de boucherie sont confrontés à une forte augmentation des coûts de production à laquelle s'ajoute un déséquilibre entre l'offre et la demande entraînant des difficultés financières. Pour les entreprises présentant les plus graves difficultés de trésorerie, un dispositif relevant des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (2004/C244/02) est mis en place.

- 1 – Dispositif général
- 2 – Aide au sauvetage et à la restructuration des entreprises

1. DISPOSITIF GENERAL

En raison de la très forte augmentation des prix des produits laitiers à destination de l'alimentation animale, les opérateurs de la filière veau de boucherie sont confrontés à une forte augmentation des coûts de production à laquelle s'ajoute un déséquilibre entre l'offre et la demande entraînant des difficultés financières. Pour y faire face, un dispositif conforme au règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis est mis en place par l'OFFICE DE L'ELEVAGE. Pour les entreprises présentant les plus graves difficultés de trésorerie, un dispositif relevant des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (2004/C244/02) est mis en place. Il est détaillé au point 2.

Ces deux aides sont exclusives l'une de l'autre.

L'enveloppe globale réservée à ces deux mesures est au maximum de 4 millions d'euros.

2. AIDE AU SAUVETAGE ET A LA RESTRUCTURATION

L'aide au sauvetage et à la restructuration est un dispositif en deux temps.

L'aide au sauvetage est une aide à la trésorerie accordée aux entreprises ayant rencontré de graves difficultés de trésorerie.

Elle est versée sous forme d'une **avance remboursable portant intérêt au taux de référence en vigueur de la Commission.**

La demande motivée d'aide au sauvetage doit être déposée à la DRAF dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de publication de la présente notice.

Un dossier détaillant le plan de sauvetage sera constitué et transmis à la DGPEI pour instruction et notification **au cas par cas** aux services de la Commission.

Le paiement de l'avance est assuré par l'Office de l'Elevage après accord de la Commission, dans le cadre d'une convention précisant les modalités de versement de l'aide au sauvetage et les clauses de remboursement. Celle ci prévoit que dans les 6 mois suivant l'attribution de l'aide, l'entreprises demande à bénéficier d'une aide à la restructuration (détaillée ci-dessous) en présentant un plan de restructuration ou rembourse l'aide augmentée des intérêts.

L'aide à la restructuration est attribuée dans le cas de la mise en œuvre d'un plan de redressement de la société. Ce plan doit être adressé à la Commission dans les 6 mois suivant l'attribution de l'aide au sauvetage. A cet effet, un dossier sera transmis à la DGPEI pour instruction et notification.

L'aide à la restructuration est accordée sous réserve de l'acceptation du plan de restructuration par la Commission, et consiste en la transformation en subvention de l'aide au sauvetage accordée.

En cas de rejet par la Commission du plan de restructuration, l'avance doit être remboursée par l'entreprise, augmentée des intérêts.

Le Directeur,

Yves BERGER